

2025 numéro 54
26 novembre 2025

FiscAlerte – Canada

Dépôt à la Chambre des communes du projet de loi n° 1 portant exécution du budget de 2025

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 18 novembre 2025, le projet de loi C-15, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Ce projet de loi met en œuvre les mesures comprises dans l'avis de motion de voies et moyens (« AMVM ») détaillé déposé le 17 novembre 2025, y compris une longue liste de propositions législatives en suspens.

Plus précisément, le projet de loi C-15 comprend certaines mesures visant l'impôt sur le revenu annoncées dans le budget fédéral de 2025 et dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* (dont le rétablissement de la déduction pour amortissement [« DPA »] accéléré pour la plupart des immobilisations, des bonifications du programme de la recherche scientifique et du développement expérimental [« RS&DE »] et des modifications importantes aux règles canadiennes sur les prix de transfert); diverses autres mesures fiscales annoncées antérieurement et incluses dans les propositions législatives du 15 août 2025, du 30 juin 2025, du 23 janvier 2025, du 12 août 2024 et du 9 août 2022; l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital ainsi que la prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière, annoncées antérieurement; de même que de nouvelles modifications. Les mesures publiées antérieurement ont, le cas échéant, été modifiées pour tenir compte des commentaires reçus depuis leur publication initiale.

Le projet de loi comprend également diverses mesures visant les taxes indirectes et d'autres mesures fiscales ne visant pas l'impôt sur le revenu. Il comprend notamment l'abolition de la taxe sur les services numériques à compter du 20 juin 2024. Des dispositions transitoires prévoient que tout montant versé à l'Agence du revenu du Canada (l'*« ARC »*) à titre de taxe, de pénalité ou d'intérêt en vertu de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* soit remboursé au contribuable ainsi que les intérêts sur ce montant pour la période commençant à la date à laquelle le paiement a été reçu par le gouvernement et se terminant à la date du remboursement par l'*ARC*.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Il est à noter que les mesures relatives à la DPA annoncées dans le budget fédéral de 2025 concernant la passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation et la DPA accélérée pour les installations de gaz naturel liquéfié à faibles émissions de carbone ne sont pas incluses dans le projet de loi C-15. Pour en savoir davantage sur ces deux mesures, consultez le bulletin [*FiscAlerte 2025 numéro 52, Budget fédéral de 2025*](#), d'EY.

Voici un résumé des mesures visant l'impôt sur le revenu contenues dans le projet de loi C-15, répertoriées selon leur date de publication antérieure. Certaines de ces mesures pourraient faire l'objet d'une analyse supplémentaire dans un ou plusieurs prochains bulletins *FiscAlerte*.

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et à la fiscalité internationale

Comme le gouvernement fédéral est minoritaire, les mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises contenues dans le projet de loi C-15 seront considérées comme quasi adoptées (aux fins de la présentation de l'information financière) lorsque le projet de loi franchira l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes.

Le projet de loi C-15 comprend les mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et à la fiscalité internationale suivantes :

Mesures issues du budget fédéral de 2025 ou annoncées dans le projet de loi C-15

- ▶ **Crédit d'impôt à l'investissement (« CII ») pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (le « CUSC »)** - Prolongation de cinq ans des pleins taux du CII pour le CUSC de sorte qu'ils s'appliquent à compter de 2022 jusqu'à la fin de 2035 (plutôt que 2030 comme il est actuellement prévu) et que les taux réduits du crédit s'appliquent à compter de 2036 jusqu'à la fin de 2040. La prolongation est réputée être entrée en vigueur le 4 novembre 2025. Diverses modifications techniques qui avaient été incluses dans les propositions législatives publiées le 12 août 2024, ainsi que certaines nouvelles modifications techniques, sont aussi incluses dans le projet de loi. Mentionnons notamment la prorogation du délai pour la présentation tardive du formulaire prescrit pour demander le CII jusqu'au 31 décembre 2026 (date auparavant fixée au 31 décembre 2025) ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'une année la date d'échéance de production du contribuable pour l'année d'imposition, ainsi que l'instauration d'une nouvelle définition de « matériel de CUSC exclu » pour simplifier la description des biens de la catégorie 57 (ces deux modifications s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2022).
- ▶ **CII pour l'électricité propre** - Élargissement des sociétés admissibles pouvant demander le crédit afin d'inclure le Fonds de croissance du Canada Inc. et toute société qui est une filiale à cent pour cent du Fonds de croissance du Canada Inc. (modification s'appliquant aux biens admissibles qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service le 4 novembre 2025 ou après cette date). Une modification distincte (annoncée antérieurement dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*) élargit également la

liste des sociétés admissibles afin d'inclure la Banque de l'infrastructure du Canada (modification s'appliquant aux biens admissibles qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service le 16 décembre 2024 ou après cette date). Le financement octroyé par l'une ou l'autre de ces entités ne réduira pas le coût des biens admissibles aux fins du calcul du CII. Diverses nouvelles modifications sont aussi incluses dans le projet de loi C-15 (notamment pour définir ce que constitue un bien pour l'énergie nucléaire qui est un bien pour l'électricité propre aux fins du CII et modifier la date limite pour la présentation tardive du formulaire prescrit pour demander le CII). Voir aussi la rubrique « Mise en œuvre du CII pour l'électricité propre » plus loin.

- ▶ **Matériel lié à l'énergie propre : admissibilité à la catégorie 43.1** - Diverses nouvelles modifications apportées à la catégorie de DPA 43.1, dont des modifications visant à exclure les équipements de réduction de la pollution de l'admissibilité à la catégorie 43.1 (à compter de la date de sanction du projet de loi C-15), ainsi que des modifications visant à garantir que tout matériel de transmission par ailleurs admissible à la catégorie 43.1 remplisse désormais, à compter du 17 novembre 2025, certaines conditions supplémentaires (comme le prévoit la nouvelle définition de « matériel de transmission admissible ») de même qu'à exclure de la catégorie 43.1 les biens fixes d'accumulation d'énergie qui sont des batteries de matériel automobile et les biens utilisés pour recharger des véhicules ou d'autre matériel automobile (modifications s'appliquant aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service le 17 novembre 2025 ou après cette date).
- ▶ **CII pour la fabrication de technologies propres** - Élargissement de la liste des minéraux critiques aux fins du CII pour la fabrication de technologies propres afin d'inclure l'antimoine, le gallium, le germanium, l'indium et le scandium (modification s'appliquant aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service le 4 novembre 2025 ou après cette date). Diverses modifications techniques qui avaient été incluses dans les propositions législatives publiées le 12 août 2024 afin de préciser et d'élargir les règles du CII (dans leur version modifiée depuis leur dernière publication), ainsi que certaines nouvelles modifications techniques sont aussi incluses dans le projet de loi. Mentionnons notamment la prorogation du délai pour la présentation tardive du formulaire prescrit pour demander le CII jusqu'au 31 décembre 2026 ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'une année la date d'échéance de production du contribuable pour l'année d'imposition (plutôt que simplement la date qui suit d'une année la date d'échéance de production du contribuable).
- ▶ **RS&DE : plafond des dépenses** - Housse du plafond des dépenses annuelles, lequel passe de 3 millions à 6 millions de dollars (au lieu de passer à 4,5 millions de dollars comme le prévoyaient les propositions législatives publiées le 15 août 2025), des sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») et des sociétés publiques canadiennes admissibles aux fins du CII au titre de la RS&DE de 35 % (modification s'appliquant aux années d'imposition commençant le 16 décembre 2024 ou après cette date). Voir la rubrique « Bonifications du programme de la RS&DE », plus loin, pour prendre connaissance des modifications connexes.
- ▶ **Règles sur les prix de transfert** - Importantes modifications apportées aux règles canadiennes sur les prix de transfert prévues à l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») (modifications s'appliquant aux années d'imposition et aux exercices

commençant après le 4 novembre 2025). Les modifications remplacent les règles actuelles de redressement et de requalification des prix de transfert par une règle unique d'application de redressement s'appliquant lorsque les « conditions réelles » de l'opération ou de la série d'opérations pertinente sont différentes des « conditions de pleine concurrence ». Une règle d'interprétation est également ajoutée pour veiller à ce que les règles canadiennes sur les prix de transfert soient appliquées d'une manière cohérente avec le cadre d'analyse établi par les Principes applicables en matière de prix de transfert de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Des modifications sont aussi apportées aux dispositions relatives aux pénalités applicables en matière de prix de transfert ainsi qu'aux exigences en matière de documentation sur les prix de transfert. Voir le [bulletin FiscAlerte 2025 numéro 53, Le budget de 2025 présente des règles révisées sur les prix de transfert](#), d'EY.

- ▶ **Transferts intergénérationnels d'entreprises** - Nouvelles modifications techniques précisant les conditions pour qu'un transfert intergénérationnel d'entreprise soit considéré comme un transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat ou un transfert intergénérationnel d'entreprise progressif. Par exemple, la condition exigeant que l'enfant (ou au moins un membre du groupe d'enfants) qui contrôle l'acheteur participe activement, de façon régulière, continue et importante à l'entreprise peut quand même être satisfaite (selon les faits et circonstances applicables) même s'il ne travaille pas pour l'entreprise pendant une durée moyenne d'au moins 20 heures par semaine pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise exerce ses activités. La modification apportée à l'article 600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (« RIR »), annoncée antérieurement, visant à ajouter les choix relatifs aux transferts intergénérationnels d'entreprises immédiats et progressifs à la liste des choix prescrits à l'égard desquels le ministre peut proroger le délai pour faire le choix ou permettre la modification ou l'annulation du choix est aussi incluse. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- ▶ **Ristournes payées sous forme de parts (coopératives agricoles)** - Prolongation du report temporaire de l'impôt sur le revenu et des obligations de retenue à la source sur les ristournes reçues sous forme de parts admissibles jusqu'à la disposition ou disposition réputée. Plus précisément, cette mesure de report temporaire, qui devait arriver à échéance à la fin de 2025, s'appliquera aux parts admissibles émises avant la fin de 2030.

Modifications techniques publiées à titre de propositions législatives le 15 août 2025

- ▶ **Bonifications du programme de la RS&DE** - En plus de la hausse du plafond des dépenses susmentionnée, diverses autres modifications visent à bonifier le programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE (modifications s'appliquant, de façon générale, pour les années d'imposition commençant le 16 décembre 2024 ou après cette date), dont les suivantes :
 - ▶ **Seuils d'élimination progressive** - Hausse des seuils d'élimination progressive du capital imposable de l'année précédente pour déterminer la limite de dépenses pour une année, lesquels passent respectivement de 10 millions et 50 millions de dollars à 15 millions et 75 millions de dollars (les SPCC ont en outre l'option de déterminer

leur limite de dépenses pour l'année autrement qu'en fonction du capital imposable - voir ci-après).

- ▶ **Caractère remboursable** - Élargissement du taux du CII remboursable au titre de la RS&DE de 35 % aux sociétés publiques canadiennes admissibles, jusqu'à concurrence de la limite bonifiée des dépenses pour l'année. Toutefois, pour les SPCC qui en font le choix et les sociétés publiques admissibles, les seuils d'élimination progressive de 15 millions et 75 millions de dollars servant à déterminer la limite de dépenses pour l'année seront essentiellement fondés sur le revenu annuel moyen de la société des trois exercices précédents se terminant avant l'année d'imposition courante.
- ▶ **Dépenses en capital** - Rétablissement de l'admissibilité des dépenses en capital à la déduction du revenu et aux CII au titre de la RS&DE de 15 % ou de 35 %, comme c'était le cas avant 2014 (pour les biens acquis après le 15 décembre 2024 ou les frais de location engagés après cette date), et modifications corrélatives connexes.
- ▶ **Report d'impôt à l'aide de sociétés résidant à l'étranger** - Modifications révisées visant à éliminer l'avantage de report d'impôt conféré aux SPCC et à leurs actionnaires qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées (« SEA ») contrôlées (modifications s'appliquant, de façon générale, pour les années d'imposition commençant le 7 avril 2022 ou après cette date) (y compris d'autres modifications tenant compte des commentaires reçus depuis leur dernière publication). Plus précisément, le facteur fiscal approprié (« FFA ») applicable aux SPCC et aux SPCC en substance est rajusté et passe de 4 à 1,9 (c.-à-d. le FFA qui s'applique actuellement aux particuliers) de sorte qu'une déduction à l'égard d'un impôt étranger payé qui compense totalement les inclusions au titre du revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB ») soit accessible seulement lorsque le taux d'imposition étranger est d'au moins 52,63 % (au lieu de 25 %). Des modifications sont aussi effectuées pour tenir compte de l'intégration du REATB qui est rapatrié par les SPCC et les SPCC en substance et distribué aux actionnaires qui sont des particuliers au moyen d'ajustements apportés au calcul du compte de revenu à taux général de la société et au calcul du compte de dividendes en capital. Toutefois, deux exclusions facultatives à ces changements sont aussi prévues (grâce à l'introduction du « revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise » [« REATE »] et du compte de « surplus REATE »). Les modifications révisées, y compris le régime d'allégement à l'égard du REATE, sont instaurées pour les années d'imposition commençant après 2025.
- ▶ **Règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEF »)** - Modifications techniques révisées apportées à la définition de « revenu imposable rajusté » au paragraphe 18.2(1) de la LIR pour que les pertes reportées soient correctement prises en compte et pour éviter un possible problème de circularité lié à la réintégration des montants déduits par application du paragraphe 104(6). De plus, l'article 600 du RIR est modifié afin d'ajouter le choix des intérêts exclus et le choix de perte antérieure au régime, ainsi que le choix prévu à la division 95(2)f.11)(ii)(E) permettant de renoncer à une perte étrangère accumulée, relative à des biens, dans le cadre des règles de RDEF à la liste des choix pour lesquels le ministre peut autoriser une prorogation du délai de production, une modification et une révocation. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

- ▶ **Aide gouvernementale et prêts concessionnels** - Modifications techniques afin de prévoir qu'une somme reçue sous forme de « prêt exclu » (au sens du paragraphe 12(11) de la LIR) ne sera pas considérée comme une aide gouvernementale aux fins de divers rajustements du prix de base et comptes de ressources. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'appliquent aux prêts consentis après le 31 décembre 2019. L'alinéa 3100(1)b) et le paragraphe 3100(3) du RIR (relatifs aux avantages visés pour l'application de la définition d'« abri fiscal ») sont modifiés de façon semblable, et ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ▶ **Échange d'actions des SEA** - Modifications techniques révisées apportées à la règle anti-évitement prévue à l'alinéa 85.1(4)a) de la LIR qui prévoit actuellement une exception au roulement visé au paragraphe 85.1(3) dans le cas du transfert d'une action d'une première SEA effectué par un contribuable en faveur d'une autre SEA. L'alinéa 85.1(4)a) est réorganisé et modifié afin de renforcer l'exception existante ainsi que d'élargir l'exception à des circonstances dans lesquelles une disposition est effectuée en faveur d'un non-résident ayant un lien de dépendance (sauf une société qui est une SEA contrôlée du contribuable, ou une société remplaçante du contribuable, pour l'application de l'article 17). Le paragraphe 85.1(4.1) est aussi ajouté afin de prévoir des règles d'interprétation permettant de juger si une société de personnes a un lien de dépendance avec une personne ou une autre société de personnes pour l'application de l'alinéa 85.1(4)a). Des modifications corrélatives sont également apportées à certaines autres dispositions; notamment l'alinéa 93.1(3)c) est modifié afin de prévoir des règles de transparence pour les paliers de sociétés de personnes pour l'application du paragraphe 85.1(4.1). Ces modifications s'appliquent relativement aux dispositions effectuées le 15 août 2025 ou après cette date.
- ▶ **Fusion étrangère** - Modifications techniques révisées apportées à la règle anti-évitement prévue au paragraphe 87(8.3) de la LIR, lequel prévoit une exception aux dispositions sur le roulement des paragraphes 87(4) et (5), relativement aux actions appartenant à un contribuable, d'une société étrangère remplacée dans le contexte d'une fusion étrangère lorsque certaines conditions sont remplies. Étant donné que le paragraphe 87(8.3) a pour but d'empêcher le recours à certaines structures qui visent à contourner la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 85.1(4), les conditions prévues aux alinéas 87(8.3)b) et c) sont restructurées et modifiées conformément aux modifications apportées à l'alinéa 85.1(4)a) susmentionnées à la rubrique « Échange d'actions des SEA ». En outre, le paragraphe 87(8.31) est ajouté afin de prévoir des règles d'interprétation permettant de juger si une société de personnes a un lien de dépendance avec une personne ou une autre société de personnes pour l'application de l'alinéa 87(8.3)c). Des modifications corrélatives sont également apportées à certaines autres dispositions; notamment l'alinéa 93.1(3)c) est modifié afin de prévoir des règles de transparence pour les paliers de sociétés de personnes pour l'application du paragraphe 87(8.31). Ces modifications s'appliquent relativement aux dispositions effectuées le 15 août 2025 ou après cette date.
- ▶ **REATB et règles relatives aux participations de référence et aux arrangements de référence** - Modifications visant à instaurer des règles permettant de déterminer la partie du REATB d'une fiducie-parapluie qui est attribuable à un contribuable (à titre de bénéficiaire de la fiducie ou par l'entremise d'une SEA contrôlée qui est une bénéficiaire de la fiducie) lorsque la fiducie est réputée être, en vertu du paragraphe 94.2(2), une

société non-résidente contrôlée par le contribuable. Une « fiducie-parapluie » est une fiducie unique composée de plusieurs fonds sous-jacents, qui émet généralement une catégorie distincte de participations (« participations de référence ») pour chaque fonds sous-jacent. L'objet des nouvelles règles est de permettre la détermination du REATB (ainsi que des déductions connexes et des exigences en matière de production) en fonction des revenus, gains et pertes réalisés dans un fonds sous-jacent donné dans lequel le contribuable a investi (et aucun autre fonds sous-jacent), sous réserve de certaines conditions. D'autres modifications prévoient une exception à la règle de présomption de contrôle prévue au paragraphe 94.2(2) lorsque le contrôle réputé est la raison pour laquelle la condition prévue au sous-alinéa 94.2(1)b)(i) est remplie à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de participations fixes qui sont des participations de référence. Ces modifications s'appliquent à l'égard des années d'imposition de fiducies commençant après le 26 février 2018.

De plus, le nouveau paragraphe 95(13) est instauré pour faire en sorte que les règles relatives aux arrangements de référence prévues aux paragraphes 95(11) et (12) ne s'appliquent pas relativement à une SEA d'un contribuable dans les cas où l'évitement, l'empêchement ou le report de l'inclusion au revenu d'une somme relative au REATB en vertu du paragraphe 91(1) ne constitue pas un objectif visé par la création, l'émission, l'acquisition ou la détention d'une participation de référence. En outre, le préambule du paragraphe 95(11) est modifié de façon à préciser que les règles relatives aux arrangements de référence prévues par ce paragraphe ne s'appliquent pas à l'égard d'une SEA qui est une SEA contrôlée par ailleurs. Ces modifications s'appliquent à l'égard des années d'imposition d'une SEA commençant après le 26 février 2018.

- ▶ **Transport maritime international** - Modifications révisées ayant trait à l'instauration d'une exonération de l'impôt sur la fraction d'un gain en capital imposable d'une société résidant au Canada résultant de la disposition d'un navire (y compris le mobilier, les accessoires et autre matériel) qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant que le navire était utilisé par la société uniquement en vue de gagner un revenu provenant du transport maritime international ainsi que sur les gains en capital imposables résultant de la disposition de biens meubles ou personnels qui étaient uniquement liés au fonctionnement d'un tel navire. Ces modifications s'appliquent à la fraction d'un tel gain en capital imposable qui s'est accumulée à compter du 31 décembre 2023. De plus, d'autres modifications sont apportées afin de veiller à ce que la DPA appropriée soit accessible à l'égard d'un navire qui est utilisé pour gagner un revenu exonéré d'impôt provenant du transport maritime international au cours de certaines années d'imposition et un revenu non exonéré au cours d'autres années d'imposition. Enfin, chaque navire qui a été utilisé afin de gagner un revenu exonéré provenant du transport maritime international doit être inclus dans une catégorie 7 distincte aux fins de la DPA. Ces modifications s'appliquent à compter du 15 décembre 2023.
- ▶ **Impôt de la partie II.2 sur le rachat de capitaux propres : autres modifications** - Modification apportée à la définition d'*« opération de réorganisation »* au paragraphe 183.3(1) de la LIR de façon à inclure une liquidation visée par le paragraphe 88(1). En outre, la règle anti-évitement prévue au paragraphe 183.3(5), selon laquelle une entité visée est réputée acquérir ses capitaux propres si une entité affiliée déterminée de l'entité visée acquiert des capitaux propres de l'entité visée, est élargie pour s'appliquer aux fins des définitions du paragraphe 183.3(1). Ces

modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. (Il est à noter que la modification proposée visant à élargir cette règle aux circonstances dans lesquelles une entité affiliée déterminée emprunte des capitaux propres de l'entité visée, laquelle faisait partie des modifications législatives du 12 août 2024, n'est pas incluse dans le projet de loi C-15.)

Pour en savoir davantage sur les modifications susmentionnées tirées des propositions législatives du 15 août 2025, consultez le [bulletin FiscAlerte 2025 numéro 40, Le ministère des Finances publie des propositions législatives visant diverses mesures et modifications techniques annoncées précédemment](#), d'EY et le commentaire d'EY N 143-25, *Le ministère des Finances publie des propositions de modifications techniques concernant l'impôt sur le revenu* (accessibles pour les abonnés à la Collection sur l'impôt fédéral dans la [Bibliothèque fiscale canadienne](#) et sur [Knotia](#)).

Mesures publiées à titre de propositions législatives le 30 juin 2025

- ▶ **Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises** - Modifications visant à ce que la remise ne soit pas incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, et à reporter du 15 juillet 2024 au 31 décembre 2024 la date limite de production des déclarations de revenus des sociétés T2 de 2023 afin que les sociétés soient admissibles à la remise pour les années civiles 2019 à 2023. Diverses modifications techniques relatives à la remise (p. ex., en ce qui concerne les sociétés qui sont réputées être la continuation de sociétés remplacées) sont aussi incluses. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 20 juin 2024.

Mesures annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024

- ▶ **DPA : incitatif à l'investissement réaccéléré et passation en charges immédiate** - Rétablissement de l'incitatif à l'investissement accéléré et de la passation en charges immédiate pour les biens admissibles qui sont acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2034. Un bien admissible acquis après 2024 et qui devient prêt à être mis en service avant 2030 sera admissible à une DPA bonifiée égale à trois fois la déduction habituelle pour la première année si le bien est habituellement assujetti à la règle de la demi-année, ou, si le bien n'est pas habituellement assujetti à cette règle, à une fois et demie la déduction habituelle pour la première année. La DPA bonifiée sera progressivement éliminée à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034. Un bien qui devient prêt à être mis en service après 2033 ne sera plus admissible à la DPA bonifiée. De même, la passation en charges immédiate est rétablie à l'égard de la machinerie et du matériel de fabrication ou de transformation compris dans la catégorie 53, du matériel pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie compris dans la catégorie 43.1 et des véhicules zéro émission compris dans les catégories 54, 55 ou 56, de sorte que ces véhicules et ce matériel seront admissibles à une DPA de 100 % pour la première année s'ils sont acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et qu'ils deviennent prêts à être mis en service avant 2030. La DPA bonifiée pour la première année sera progressivement éliminée à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034. Un bien qui devient prêt à être mis en service après 2033 sera assujetti au taux de DPA habituel. Il est à noter que la formule pour les

règles rétablies comprend les règles proposées de passation en charges immédiate pour certains actifs améliorant la productivité, comme il est mentionné à la rubrique « DPA accéléré » ci-après.

- ▶ **Déductions réaccélérées de frais relatifs à des ressources** – Rétablissement des règles de déduction accélérée relativement aux frais d'aménagement au Canada (« FAC ») et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (« FBCPG ») pour les frais engagés après 2024 et avant 2034. Les déductions réaccélérées permettront une déduction totale pour la première année de 150 % de la déduction normale des FAC ou des FBCPG qui sont engagés après 2024 et avant 2030, et de 125 % de la déduction normale des FAC ou des FBCPG qui sont engagés après 2029 et avant 2034. Les taux sont calculés au prorata pour les années d'imposition qui commencent avant 2030 et se terminent après 2029, en fonction du montant des frais engagés avant et après la fin de 2029.

Mesures publiées à titre de propositions législatives le 12 août 2024

- ▶ **DPA accéléré** – Hausse temporaire des taux de DPA pour certains biens, dont les suivants :
 - ▶ **Logements construits spécialement pour la location** – Hausse du taux de DPA, passant de 4 % à 10 %, pour les bâtiments ou les parties d'un bâtiment qui sont admissibles à titre de nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location (en vigueur à compter du 16 avril 2024). Pour qu'un bien puisse être admissible à titre de nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location, sa construction doit avoir commencé après le 15 avril 2024 et avant 2031, et il doit devenir prêt à être mis en service avant 2036.
 - ▶ **Certains actifs qui améliorent la productivité** – Passation en charges immédiate des biens admissibles des catégories de DPA 44 (brevets ou droits d'utiliser des informations brevetées d'une durée limitée ou non), 46 (matériel d'infrastructure de réseaux de données et logiciels de systèmes connexes) et 50 (matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels de système) qui ont été acquis après le 15 avril 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2027. Ainsi, de tels biens seront admissibles à une DPA de 100 % la première année où ils deviennent prêts à être mis en service (calculée au prorata pour les années d'imposition courtes). Un bien admissible est un bien qui répond à la définition de « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » ou, dans le cas d'un bien acquis après 2024, de « bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccéléré ».
- ▶ **Mise en œuvre du CII pour l'électricité propre** – Instauration d'un CII remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans un bien pour l'électricité propre qui est acquis (et qui devient prêt à être mis en service) après le 15 avril 2024 et avant 2035. Une entité admissible aux fins du crédit s'entend notamment d'une société canadienne imposable, d'une société d'État provinciale désignée, d'une société appartenant à une municipalité, d'une société appartenant à un gouvernement autochtone ou à un corps dirigeant autochtone similaire, d'une société de gestion de pension ou encore d'une fiducie dont la seule activité consiste à détenir des participations dans une société en commandite et dont chaque bénéficiaire est une société de gestion de pension. En outre,

une entité admissible qui est associée d'une société de personnes aura le droit de demander sa part du crédit d'impôt de la société de personnes, sous réserve de certaines règles d'attribution. Le bien pour l'électricité propre qui est admissible au crédit doit être situé au Canada et être destiné à être utilisé exclusivement au Canada, n'avoir été utilisé à aucune fin avant son acquisition et ne pas faire partie d'un projet dont la construction a commencé avant le 28 mars 2023. Certaines exigences en matière de main-d'œuvre, y compris des exigences relatives au salaire prévalant et à l'égard d'apprentis, devront être remplies pour avoir droit au taux du crédit de 15 %. Le taux du crédit sera de 5 % si les exigences en matière de main-d'œuvre ne sont pas remplies. Diverses exigences en matière de conformité annuelle et règles de récupération s'appliqueront également. Diverses modifications corrélatives liées à l'instauration de ce CII ainsi que de nouvelles modifications techniques sont aussi incluses dans le projet de loi C-15. Toutefois, les conditions que devaient remplir les sociétés d'État provinciales pour l'admissibilité au crédit ne font pas partie du projet de loi puisqu'elles ont été retirées dans le cadre du budget fédéral de 2025. Pour en savoir davantage sur les principaux paramètres de ce CII, consultez le [bulletin FiscAlerte 2024 numéro 49, Nouveau crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre du Canada](#), d'EY.

- ▶ **CII pour l'hydrogène propre** - Diverses modifications techniques visant à apporter des précisions au CII pour l'hydrogène propre (en vigueur à compter du 28 mars 2023). En outre, les règles relatives au calcul de l'intensité carbonique de l'hydrogène que produit (et que doit produire) un projet pour l'hydrogène propre ont été modifiées. Diverses nouvelles modifications sont également incluses, notamment afin de proroger le délai pour la présentation tardive du formulaire prescrit pour demander le CII jusqu'au 31 décembre 2026 (date auparavant fixée au 31 décembre 2025) ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'une année la date d'échéance de production du contribuable pour l'année d'imposition, ainsi que de préciser les exigences relatives à la production partagée relativement à un projet pour l'hydrogène propre.
- ▶ **CII dans les technologies propres** - Élargissement du CII afin d'inclure du matériel faisant partie d'un système qui produit de l'électricité ou de la chaleur (ou les deux) à partir de déchets de biomasse. Le bien doit avoir été acquis après le 20 novembre 2023 et n'avoir été utilisé à aucune fin avant son acquisition. Des modifications corrélatives exigeant une conformité sur le plan environnemental s'appliquent également à compter du 21 novembre 2023. De plus, diverses modifications techniques sont apportées aux règles relatives au CII dans les technologies propres, dont des modifications se rapportant au paiement de l'impôt pour les crédits récupérés (ainsi qu'à la responsabilité solidaire) dans le contexte d'une société de personnes, ainsi que des modifications pour que le coût en capital d'un bien de technologie propre exclue toute dépense engagée pour des travaux préliminaires (lesquels s'entendent de toute activité préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation du bien) (modifications en vigueur à compter du 28 mars 2023). Diverses nouvelles modifications sont aussi incluses, notamment afin de modifier les règles d'admissibilité à l'égard d'un bien pour l'énergie nucléaire de petite taille, ainsi que de proroger le délai pour la présentation tardive du formulaire prescrit pour demander le CII jusqu'au 31 décembre 2026 ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'une année la date d'échéance de production du contribuable pour l'année d'imposition (plutôt que simplement la date qui suit d'une année la date d'échéance de production du contribuable).

- ▶ **Autres propositions relatives aux crédits d'impôt pour l'économie propre - Instauration d'une nouvelle règle dans le cadre des règles relatives au calcul d'un crédit pour l'économie propre au niveau d'une société de personnes prévues à l'article 127.47 de la LIR afin de tenir compte de situations où le coût d'un bien donné qui appartient à une société de personnes est admissible à plus d'un crédit d'impôt pour l'économie propre (modifications en vigueur à compter du 28 mars 2023). Une modification est également apportée afin de préciser la non-application des exigences en matière de main-d'œuvre énoncées à l'article 127.46 à la préparation ou à l'installation d'un bien de technologie propre visé au sous-alinéa d)(i) de la catégorie de DPA 43.1 (certains biens qui constituent du matériel de chauffage solaire actif ou du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique) ou à la catégorie de DPA 56 (matériel automobile zéro émission qui n'est pas un véhicule à moteur, y compris certaines adjonctions et modifications) (modifications en vigueur à compter du 28 novembre 2023). Des modifications corrélatives sont également apportées aux divers règlements ayant trait aux biens d'énergie propre, notamment afin d'élargir l'application des règles de conformité environnementale prévues au paragraphe 1104(17) à l'ensemble des biens visés aux catégories 43.1 ou 43.2, et de limiter l'application aux situations où la non-conformité aux lois en matière d'environnement est substantielle (modifications en vigueur à compter du 21 novembre 2023).**
- ▶ **Modifications techniques apportées aux règles de RDEFI -** Modifications apportées à la définition d'« intérêts exclus » au paragraphe 18.2(1) de la LIR afin d'élargir les circonstances dans lesquelles un choix des intérêts exclus est accordé à l'égard des intérêts payés ou payables à une entité du groupe d'institutions financières, et d'ajouter des précisions à la disposition. Plus particulièrement, lorsque le bénéficiaire des intérêts ou d'un montant du crédit-bail est une entité du groupe d'institutions financières, un choix d'intérêts exclus sera permis si le payeur est une entité du groupe d'institutions financières ou serait une société à usage déterminé ayant subi des pertes dans certaines circonstances. La définition de « société à usage déterminé ayant subi des pertes » est également modifiée afin de préciser qu'elle s'applique à une société qui est constituée ou qui existe uniquement pour générer une perte provenant des intérêts payés ou payables qui sera utilisée exclusivement par une entité du groupe d'institutions financières. Ces modifications visent en partie à faciliter les opérations de transfert de pertes qui sont effectuées entre des entités d'un groupe d'institutions financières, mais qui reposent sur l'utilisation d'une société à usage déterminé ayant subi des pertes temporaire et intermédiaire. Les modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant le 12 août 2024 ou après cette date.
- ▶ **REATB -** Modifications apportées à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de bien » au paragraphe 95(1) de la LIR relativement aux dividendes reçus par une SEA d'un contribuable (ou aux dividendes reçus par une société de personnes dont une SEA d'un contribuable est un associé) d'une autre SEA du contribuable. Ces modifications sont corrélatives à l'adoption des règles d'asymétrie hybride prévues aux articles 12.7 et 18.4. De façon générale, dans la définition du REATB, pour savoir si des dividendes intersociétés devraient être inclus dans le REATB de la SEA bénéficiaire, les modifications remplacent par un critère différent le critère du dividende déductible prévu au paragraphe 113(5) dans le contexte des règles d'asymétrie hybride. Des modifications corrélatives sont aussi apportées au calcul du surplus exonéré, du surplus hybride, du montant intrinsèque d'impôt hybride, du surplus imposable et du montant intrinsèque

d'impôt étranger d'une SEA en vertu du paragraphe 5907(1) du RIR. Ces modifications s'appliquent relativement aux dividendes reçus à compter du 1^{er} juillet 2024.

- ▶ **Bien évalué à la valeur du marché (institution financière)** - Modifications de l'article 9002 du RIR pour prévoir des règles de transparence à l'égard des actions détenues par une société de personnes aux fins de l'exclusion des règles relatives aux biens évalués à la valeur du marché à l'égard de certaines actions détenues par une caisse de crédit et pour qu'une filiale à cent pour cent d'une caisse de crédit soit réputée être une caisse de crédit (modifications s'appliquant pour les années d'imposition commençant après 2023).
- ▶ **Provisions techniques des assureurs** - Modifications au montant prescrit en vertu du paragraphe 1400(3) du RIR servant au calcul des provisions techniques des polices d'assurance autres que les polices d'assurance-vie afin de prévoir une déduction de 5 % pour le montant au titre des contrats de réassurance détenus relatif à un groupe de contrats de réassurance (modifications s'appliquant pour les années d'imposition commençant après 2022).
- ▶ **Sociétés de placement à capital variable** - Modifications visant à empêcher une société de se qualifier à titre de société de placement à capital variable si elle est contrôlée par un groupe de sociétés ou pour le compte d'un tel groupe (y compris un groupe de sociétés composé d'une combinaison de sociétés, de particuliers, de fiducies et de sociétés de personnes ayant entre eux un lien de dépendance) (modifications s'appliquant pour les années d'imposition commençant après 2024, ou après 2025 si la société était contrôlée par une fiducie de placement immobilier pour son compte le 16 avril 2024). Une exception est prévue pour une société qui est dans ses deux premières années d'existence et qui est un mécanisme de placement collectif à participation multiple.
- ▶ **Impôt de la partie II.2 sur les rachats de capitaux propres** - Diverses modifications techniques, y compris des modifications apportées à la définition d'« émission admissible » au paragraphe 183.3(1) (qui, de manière générale, a pour effet de réduire le montant de l'impôt de la partie II.2 payable) afin d'inclure des capitaux propres émis dans le cadre de certains échanges sans lien de dépendance, ainsi qu'à la définition d'« opération de réorganisation » afin de tenir compte de certains fonds négociés en bourse. Des modifications sont aussi apportées à l'article 183.4 relativement aux obligations de déclaration applicables aux associés d'une société de personnes assujettie à l'impôt de la partie II.2. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- ▶ **Arrangements de capitaux propres synthétiques** - Élimination des exceptions relatives à l'investisseur indifférent relativement à l'impôt et aux arrangements négociés sur une bourse de la règle anti-évitement applicable aux arrangements de capitaux propres synthétiques (modifications s'appliquant aux dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2025).
- ▶ **Retenues d'impôt des fournisseurs de services non-résidents** - Modifications visant à permettre à l'ARC de renoncer, sur une période déterminée, à l'obligation de retenue d'impôt de 15 % pour les paiements versés à un non-résident pour des services rendus au

Canada lorsque le non-résident ne serait pas soumis à l'impôt canadien sur le revenu relativement aux paiements en raison d'une convention fiscale, parce que l'entreprise n'est pas exploitée au Canada ou parce que le revenu représente le revenu exonéré tiré du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international (modifications entrant en vigueur à la date de sanction). La renonciation peut s'appliquer relativement à une catégorie de personnes non-résidentes précisée par l'ARC.

Mesure publiée à titre de proposition législative le 9 août 2022

- ▶ **Choix de supprimer le produit de disposition de biens de sociétés étrangères affiliées** - Modification visant à limiter l'application du paragraphe 88(3.3), lequel permet à un contribuable d'exercer un choix en vue de réduire la somme à laquelle un bien distribué est réputé, en vertu de l'alinéa 88(3)a), avoir fait l'objet d'une disposition par une SEA distributrice qui fait l'objet d'une liquidation et dissolution admissibles, aux biens distribués de la SEA distributrice qui sont des actions du capital-actions d'une autre SEA. Cette modification est apportée afin d'harmoniser plus clairement la règle avec son intention de politique initiale, en veillant à ce que tout gain qui serait par ailleurs réalisé à la disposition des actions de la société affiliée distributrice ne puisse pas être éliminé ou reporté lorsqu'un report serait inapproprié. Cette modification s'applique aux dispositions ayant lieu le 9 août 2022 ou après cette date.

Mesures visant les particuliers, les fiducies et les régimes enregistrés

Le projet de loi C-15 comprend les mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers, des fiducies et des régimes enregistrés.

Mesures issues du budget fédéral de 2025

- ▶ **Élargissement du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC »)** - Élargissement du CIEMC afin d'inclure les minéraux critiques supplémentaires suivants : bismuth, césum, chrome, étain, fluorine, germanium, indium, manganèse, molybdène, niobium, tantale et tungstène (modification s'appliquant relativement aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 4 novembre 2025 et au plus tard le 31 mars 2027).
- ▶ **Crédit d'impôt compensatoire** - Instauration d'un nouveau crédit d'impôt compensatoire non remboursable qui aura pour effet de maintenir le taux actuel de 15 % pour les crédits d'impôt non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche d'imposition (57 375 \$ pour 2025). Le crédit d'impôt compensatoire s'applique aux années d'imposition 2025 à 2030.
- ▶ **Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire** - Modification afin de prévoir que, pour les années d'imposition 2026 et suivantes, une dépense réclamée au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ne sera plus admissible aux fins du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.
- ▶ **Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne (« PSSP »)** - Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire de cinq ans pour les PSSP

admissibles travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles, pour les années d'imposition 2026 à 2030, équivalent à 5 % des revenus admissibles; ce crédit pourrait atteindre 1 100 \$ par an. Le crédit sera offert dans les provinces et les territoires n'ayant pas conclu d'ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral pour augmenter le salaire des PSSP (c.-à-d. l'ensemble des provinces et territoires, sauf la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest).

- ▶ **Classification des travailleurs** - Modifications apportées à la LIR et à la *Loi sur la taxe d'accise* afin de permettre à l'ARC de transmettre à Emploi et Développement social Canada des renseignements sur les contribuables au sujet de la classification des travailleurs (modifications en vigueur à compter de la date de sanction du projet de loi C-15).

Modifications techniques publiées à titre de propositions législatives le 15 août 2025

- ▶ **Report par roulement des gains en capital** - Améliorations apportées aux règles relatives au report par roulement des gains en capital pour les dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise (« ADPE ») ayant lieu après le 31 décembre 2024. Plus précisément, les particuliers auront jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année de disposition pour acquérir des actions de remplacement (plutôt que jusqu'au 120^e jour suivant l'année de disposition). De plus, la définition d'ADPE est élargie à tous types d'actions émises (actions ordinaires et actions privilégiées, plutôt qu'actions ordinaires seulement), et la limite de la valeur comptable des actifs de la société admissible exploitant une petite entreprise et des sociétés liées passe de 50 millions de dollars à 100 millions de dollars.
- ▶ **Fiducies collectives des employés (« FCE »)** - Diverses modifications techniques apportées aux règles adoptées relativement à l'exonération des gains en capital de 10 millions de dollars au titre d'un transfert admissible d'entreprise réalisé par des particuliers en vertu des règles relatives aux FCE, qui portent sur le calcul de la déduction et sur l'ordre établi pour demander plus d'une déduction dans la même année d'imposition; ainsi que des modifications apportant des précisions aux définitions de « fiducie collective des employés », d'**« entreprise admissible »** et de « transfert admissible d'entreprise » pour tenir compte des sociétés de portefeuille. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Diverses modifications corrélatives (dont certaines avaient déjà été publiées à titre de propositions législatives le 12 août 2024) sont également apportées à diverses dispositions de la LIR (notamment aux règles sur l'exonération cumulative des gains en capital; modifications s'appliquant aux dispositions ayant lieu le 12 août 2024 ou après cette date).
- ▶ **Conversions admissibles de coopératives** - Instauration d'une provision pour gains en capital sur dix ans et d'une exemption temporaire des gains en capital de dix millions de dollars pour une vente admissible d'actions en faveur d'une coopérative de travailleurs qui remplit certaines conditions (appelée « conversion admissible de coopérative ») (modifications en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024). Le projet de loi C-15 comprend certaines modifications qui sont semblables à celles apportées à l'exemption pour gains en capital d'un transfert admissible d'entreprise (en vertu des règles relatives aux FCE)

susmentionnées. Diverses modifications corrélatives (dont certaines avaient déjà été publiées à titre de propositions législatives le 12 août 2024) sont également apportées à diverses dispositions de la LIR (notamment aux règles sur l'exonération cumulative des gains en capital; modifications s'appliquant aux dispositions ayant lieu le 12 août 2024 ou après cette date).

- ▶ **Exigences de déclaration pour les fiducies** - Modifications d'allégement révisées apportées aux règles de déclaration visant les fiducies en ce qui concerne les fiducies expresses et visant à réduire le nombre de simples fiducies tenues de produire des déclarations de fiducie. De façon générale, les modifications :
 - ▶ élargissent les exceptions (prévues au paragraphe 150(1.2)) à l'obligation de produire une déclaration (modifications s'appliquant pour les années d'imposition se terminant, selon la modification, après le 30 décembre 2024 ou le 30 décembre 2025);
 - ▶ abrogent le paragraphe 150(1.3) de la LIR, qui, de manière générale, a pour effet d'assujettir les simples fiducies aux exigences de déclaration prévues à l'article 150 de la LIR (modifications s'appliquant aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2024);
 - ▶ instaurent les nouveaux paragraphes 150(1.3) et (1.31) de la LIR, qui définissent les types de simples fiducies qui sont assujetties aux exigences de déclaration et prévoient des exceptions pour certaines simples fiducies (y compris un nouvel ajout relativement à un courtier en valeurs mobilières inscrit qui agit en qualité de fiduciaire et à une société de fiducie réglementée qui agit en qualité d'entité d'investissement) lorsque des conditions déterminées sont remplies (modifications s'appliquant pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2026 [au lieu du 30 décembre 2025 comme il était envisagé dans les propositions législatives du 15 août 2025]);
 - ▶ précisent, entre autres choses, que les exigences supplémentaires en matière de déclaration pour les fiducies (prévues à l'article 204.2 du RIR) s'appliquent aux fiducies, sauf celles visées aux alinéas 150(1.2)a) à r) de la LIR, qui sont tenues de produire une déclaration de revenus en vertu du paragraphe 150(1) de la LIR (modifications s'appliquant pour les années d'imposition se terminant, selon la modification, après le 30 décembre 2024 ou le 30 décembre 2025).

Hormis la nouvelle exception relative aux simples fiducies susmentionnée et certaines nouvelles modifications mineures comprises dans le projet de loi C-15, ces modifications sont présentées de façon plus détaillée dans le [bulletin FiscAlerte 2025 numéro 41, Propositions révisées des modifications aux exigences accrues en matière de déclaration pour les fiducies](#), d'EY.

- ▶ **Allocation canadienne pour enfants (« ACE »)** - Modification visant à préciser que, pour continuer d'être admissible à recevoir l'ACE jusqu'à six mois après le décès d'un enfant à charge admissible, le particulier doit remplir certaines conditions de résidence et ne pas faire partie de la catégorie des employés de pays étrangers (et des membres de leur

famille et de leurs employés de maison) qui sont exonérés d'impôt au Canada. Cette modification s'applique aux mois commençant après le 31 août 2025.

- ▶ **Revenus de pension et régimes enregistrés** - Modifications techniques visant divers régimes enregistrés et l'imposition de certains montants de pension et d'autres prestations (assorties de différentes dates d'application). De façon générale, les modifications concernent : i) le traitement fiscal de sommes versées ou transférées d'un régime de pension agréé (« RPA »), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») à une autorité des biens non réclamés (modifications s'appliquant aux sommes versées ou transférées après 2026, au lieu de 2025 comme il était initialement proposé); ii) l'établissement d'un REER ou d'un FERR par une autorité des biens non réclamés; iii) des modifications corrélatives supplémentaires relatives à l'instauration du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »); iv) le transfert de la valeur de rachat de rentes de RPA avec report d'impôt dans certaines situations comme la rupture d'un mariage ou d'une union de fait (ou d'autres situations permises en vertu des dispositions pertinentes de la législation en matière de pension); v) l'exclusion d'un droit reçu par un prêteur dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières relativement aux règles de placements non admissibles aux fins de l'impôt de la partie XI.01; et vi) le traitement de l'appréciation de la valeur des biens d'un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») après le décès de l'époux ou du conjoint de fait du survivant à titre de cotisation exclue et la possibilité de faire en sorte que le solde complet, après le décès, d'un CELI en fiducie soit exclu du revenu de l'époux ou du conjoint de fait survivant si une cotisation exclue est effectuée.

Mesure annoncée en mars 2025

- ▶ **Crédit d'impôt pour l'exploration minière** - Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2027. Le crédit d'impôt devait prendre fin le 31 mars 2025.

Mesure annoncée dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024

- ▶ **Prestation canadienne pour les personnes handicapées (« PCPH ») : exemption** - Modification visant à exempter de l'impôt sur le revenu les versements au titre de la PCPH afin que les prestations et les programmes fondés sur le revenu ne soient pas réduits en raison de ces versements. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2024.

Mesure issue de l'AMVM du 23 septembre 2024

- ▶ **Augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital** - Modifications révisées visant à augmenter l'exonération cumulative des gains en capital (pour les particuliers) relativement aux dispositions de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, la faisant passer de 1 016 836 \$ à 1 250 000 \$ (modifications s'appliquant aux dispositions ayant lieu le 25 juin 2024 ou après cette date). Certaines règles transitoires s'appliquent. Des modifications corrélatives sont également apportées pour tenir compte de situations dans lesquelles une fiducie attribue

à un de ses bénéficiaires un gain en capital imposable à l'égard de biens admissibles (modifications s'appliquant pour les années d'imposition commençant après 2023). L'indexation de l'exonération reprendra en 2026.

Mesures publiées à titre de propositions législatives le 12 août 2024

- ▶ **Impôt minimum de remplacement (« IMR »)** - Modifications apportées au calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'IMR, notamment en ce qui a trait au taux d'inclusion des gains en capital réalisés relativement à des dons d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditives et à la limite de la déduction des honoraires versés à un conseiller en placement en vue de tirer un revenu d'un bien (modifications s'appliquant aux années d'imposition commençant après 2023). La modification proposée visant à permettre la totalité des déductions pour les frais relatifs à des ressources au titre de l'IMR a été annulée (comme il a été mentionné dans le budget fédéral de 2025). Le projet de loi comprend aussi de nouvelles modifications pour exonérer de l'IMR certaines fiducies de règlement au profit de groupes autochtones (comme il avait été annoncé dans le budget fédéral de 2024) et tout gain en capital qui donnait droit à la déduction temporaire pour la conversion admissible de coopérative (modifications s'appliquant aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2023).
- ▶ **Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées** - Élargissement de la liste des dépenses comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, sous réserve de certaines conditions, à compter de 2024. Dans le cadre de cette mesure, la liste des dispositifs ou équipements prescrits pouvant être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux est également élargie pour inclure un appareil de navigation pour basse vision pour une personne ayant une déficience visuelle à compter de 2024.
- ▶ **Successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (« SAITP »)** - Modifications pour faire en sorte que certaines dispositions de la LIR qui s'appliquent actuellement à la première année d'une SAITP d'un particulier décédé s'appliquent désormais aux trois premières années d'imposition de la succession, notamment des modifications relatives à la déduction pour option d'achat d'actions accordée à des employés prévue à l'alinéa 110(1)d) et à la règle sur la minimisation des pertes prévue au paragraphe 112(3.2) pour la disposition d'actions détenues par une fiducie à titre d'immobilisations. De même, des modifications sont apportées afin de prolonger la période pour l'application de la règle de report rétrospectif de pertes applicable aux dispositions effectuées par le représentant légal d'un contribuable décédé en vertu du paragraphe 164(6) et la production du choix offert au représentant légal du défunt en vertu du paragraphe 164(6.1), afin de permettre le report, à la dernière année d'imposition du défunt, de certains montants à l'égard des options d'achat d'actions exercées et de les déduire dans le calcul du revenu du défunt. De façon générale, ces modifications s'appliquent aux décès survenant le 12 août 2024 ou après cette date.
- ▶ **Dépouillement de surplus et planification post-mortem de type « pipeline »** - Modifications à la règle de transparence prévue au paragraphe 212.1(6) à l'égard des sociétés de personnes et des fiducies aux fins de l'application des règles sur le dépouillement de surplus de la société, afin d'exclure la disposition d'actions par une SAITP résidant au Canada (pourvu que les actions aient été acquises au décès du

particulier et par suite de ce décès et que le particulier résidait au Canada immédiatement avant son décès). Les modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 février 2018, et une règle d'application connexe permet la présentation, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification (sans égard au délai qui s'appliquerait par ailleurs à une telle demande en vertu du paragraphe 227(6)), d'une demande écrite de remboursement de l'impôt de la partie XIII payé en trop.

- ▶ **CELIAPP - Modifications apportées à des fins de précision au paragraphe 146.6(15) en ce qui concerne les exigences relatives à la désignation du montant du survivant.** Par ailleurs, aux fins du transfert en report d'impôt prévu au paragraphe 107.4(1), les règles selon lesquelles il n'y a pas de changement de propriété effective lorsque des biens sont transférés entre certaines fiducies de régime enregistré ayant le même titulaire ou rentier sont élargies afin d'inclure les CELIAPP. Le paragraphe 207.04(3) relativement aux biens qui sont à la fois un placement interdit et un placement non admissible d'un régime enregistré est également modifié afin de s'appliquer aux CELIAPP aux fins de l'impôt de la partie XI.01. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} avril 2023.
- ▶ **Retenue d'impôt des non-résidents** - Modification visant à étendre l'application du paragraphe 214(15) de la LIR, selon lequel certaines sommes versées à un non-résident sont réputées être des paiements d'intérêts aux fins de la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII, aux sommes versées ou créditées à un non-résident en contrepartie de certaines restructurations de dette. De plus, l'article 215 est modifié de façon à exclure un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas une SAITP) de l'obligation de retenir et de verser l'impôt sur le loyer payé à un non-résident aux fins de l'utilisation d'un immeuble résidentiel, et à exiger plutôt que le non-résident verse l'impôt. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 12 août 2024.

Mesure relative aux organismes de bienfaisance

Enfin, le projet de loi C-15 comprend la mesure visant l'impôt sur le revenu suivante relativement aux dons de bienfaisance (mesure qui avait initialement été incluse dans les propositions législatives publiées le 23 janvier 2025).

- ▶ **Report de la date limite pour les dons de bienfaisance de 2024** - Report, au 28 février 2025, de la date limite pour faire des dons de bienfaisance admissibles à une aide fiscale (c.-à-d. le crédit d'impôt pour les particuliers ou la déduction pour les sociétés) pour l'année d'imposition 2024. Cette mesure entrera en vigueur à la date de sanction du projet de loi C-15. Pour en savoir davantage, consultez le [bulletin FiscAlerte 2025 numéro 05, L'ARC appliquera les propositions législatives visant à reporter la date limite pour les dons de bienfaisance de 2024](#), d'EY.

Pour en savoir davantage

Un résumé des mesures relatives aux taxes indirectes comprises dans le projet de loi C-15 sera présenté dans un commentaire d'EY qui sera accessible aux abonnés du Système automatisé des renvois de l'accise (TPS/TVH et Accise) dans la [Bibliothèque fiscale canadienne](#) et sur [Knotia](#).

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.